

Projet d'annexe à la NIMP 20 - Arrangements permettant au pays importateur de vérifier dans le pays exportateur la conformité des envois (2005-003)

État d'avancement du document	
Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et il sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après l'adoption.	
Date du document	2016-12-01
Catégorie du document	Projet de nouvelle annexe à la NIMP20 (<i>Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations</i>)
Étape actuelle du document	Approuvé par le CN 2016-11 <i>pour examen par la CMP-12 (2017)</i>
Principales étapes	<p>2005-04 À sa septième session, la Commission des mesures phytosanitaires ajoute le thème <i>Préagrément pour les organismes nuisibles réglementés (2005-003)</i></p> <p>2006-01 Le projet de spécification est présenté aux membres pour consultation</p> <p>2006-11 Le Comité des normes (CN) approuve la spécification</p> <p>2008-09 Un groupe de travail d'experts élabore un projet d'annexe</p> <p>2011-05 Le CN examine le projet et le renvoie au responsable</p> <p>2012-02 Le projet est présenté au CN en avril 2012 pour approbation en vue de la consultation des membres</p> <p>2012-12 Le responsable révise le projet</p> <p>2013-05 Le CN reporte l'examen du projet jusqu'à ce que les concepts liés au préagrément aient été clairement définis</p> <p>2014-05 Le CN examine les concepts liés au préagrément</p> <p>2014-11 Le CN examine les concepts et les définitions liés au préagrément</p> <p>2015-05 Le CN approuve le projet en vue de sa présentation aux membres pour consultation</p> <p>2015-07 Consultation des membres</p> <p>2016-02 Le responsable examine les observations communiquées par les membres et révise le projet</p> <p>2016-05 Le CN-7 approuve le projet en tant qu'annexe à la NIMP 20 aux fins de deuxième consultation</p> <p>2016-07 Deuxième consultation</p> <p>2016-11 Le CN révise le projet et le recommande à la CMP pour adoption à sa douzième session (2017)</p>
Responsables successifs	<p>2005-04 CN: M. Mike HOLTZHAUSEN (ZA, responsable principal)</p> <p>2008-11 CN: M. Arundel SAKALA (ZM, responsable adjoint)</p> <p>2012-04 CN: M. Mike HOLTZHAUSEN (ZA, responsable adjoint)</p> <p>2012-04 CN: M. Bart ROSSEL (AU, responsable adjoint)</p> <p>2012-04 CN: Mme Soledad CASTRO-DOROCHESSI (CL, responsable adjointe)</p> <p>2012-04 CN: Mme Marie-Claude FOREST (CA, responsable principale)</p> <p>2012-11 CN: M. Stephen BUTCHER (NZ, responsable adjoint)</p> <p>2012-11 CN: Mme Ana Lilia MONTEALEGRE (MX, responsable adjointe)</p> <p>2016-05 CN: M. Ezequiel FERRO (AR, responsable principal)</p>
Notes	<p>2011-02 Révision éditoriale (projets pour le CN de mai 2011)</p> <p>2011-03 Mise en page pour le CN de mai 2011</p> <p>2011-05 Le CN examine le projet et prie ses membres de communiquer leurs observations au responsable avant le 31 mai 2011</p> <p>2012-04 Le CN examine le projet et en débat, et prie ses membres de communiquer leurs observations au responsable avant le 15 décembre 2012</p>

	<p>2012-12 Le responsable révisé le projet</p> <p>2013-01 Texte mis à la disposition du Groupe technique sur le Glossaire</p> <p>2013-02</p> <p>2013-02 Révision éditoriale</p> <p>2013-01 Le CN ouvre un forum de discussion sur les concepts liés au préagrément. Les observations du CN sont recueillies et transmises au responsable et aux responsables adjoints pour examen. La question est débattue au CN de mai 2014.</p> <p>2014-10 Un petit groupe de membres du CN révisé le projet. Le projet est brièvement examiné au CN de novembre 2014.</p> <p>2015-02 Un petit groupe de membres du CN révisé le projet en tenant compte des observations des membres du CN recueillies après la réunion du CN de novembre 2014. Le projet est examiné au CN de mai 2015.</p> <p>2016-05 Révision éditoriale</p> <p>2016-11 Révision éditoriale</p> <p>2016-11 La référence à la «section 5.1.5.1» faite au paragraphe 1 de l'annexe renvoie à la NIMP 20, puisque l'annexe sera incluse dans cette norme après son adoption.</p>
--	--

La présente annexe a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa [XX^e] session, tenue en [mois] [année].

La présente annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

ANNEXE 1: Arrangements permettant au pays importateur de vérifier dans le pays exportateur la conformité des envois

- [1] L'ONPV du pays importateur vérifie généralement que les envois sont conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation, à l'entrée dans le pays importateur. Cependant, en vue de simplifier la logistique des échanges, les parties contractantes peuvent dans certains cas négocier, au niveau bilatéral ou multilatéral, un arrangement qui permet à l'ONPV du pays importateur d'exécuter les procédures de vérification dans le pays exportateur. Ces arrangements sont distincts des audits de procédures dans le pays exportateur, visés dans la présente norme (section 5.1.5.1).
- [2] L'ONPV du pays importateur et celle du pays exportateur devraient établir et utiliser un arrangement bilatéral ou multilatéral (ci-après dénommé «arrangement») uniquement pour l'exécution de procédures de vérification d'envois de marchandises données dans le pays exportateur, sur une base volontaire, au cas par cas et pour une durée dont conviennent les deux parties.
- [3] Les arrangements décrits dans la présente annexe ne devraient pas être établis en tant que mesure phytosanitaire ni en tant que condition pour permettre les échanges.
- [4] La mise en place d'un arrangement peut être un moyen de faciliter la logistique des échanges dans les situations suivantes:
- pour accélérer la libération d'un envoi au lieu de destination;
 - quand les mesures liées au refoulement d'un envoi au point d'entrée sont trop onéreuses ou trop difficiles à appliquer;
 - quand l'inspection au point d'entrée a pour effet d'endommager l'emballage commercial (par exemple, la marchandise est emballée individuellement et il faut procéder à un échantillonnage destructif) ou d'altérer la qualité de la marchandise (par exemple, la marchandise est très périssable);
 - lorsque des infrastructures supplémentaires sont nécessaires pour faire face aux cas de non-conformité.

- [5] Les termes de l'arrangement pour un article réglementé donné devraient être élaborés une fois les exigences phytosanitaires à l'importation définies sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire.
- [6] L'arrangement devrait comprendre uniquement des procédures visant à vérifier que les envois sont conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation définies et publiées pour les marchandises correspondantes conformément à la présente norme et, le cas échéant, à la NIMP 23 (*Directives pour l'inspection*). Les envois vérifiés en vertu de l'arrangement ne devraient pas faire de nouveau l'objet des mêmes procédures de vérification au point d'entrée. L'ONPV du pays importateur peut cependant effectuer d'autres procédures de vérification au point d'entrée, notamment des vérifications de la documentation et de l'identité.
- [7] Nonobstant tout arrangement conclu entre l'ONPV du pays importateur et celle du pays exportateur, la délivrance des certificats phytosanitaires demeure du ressort exclusif de l'ONPV du pays exportateur, comme indiqué aux articles I.2, IV.2 a), IV.2 b), IV.2 c), IV.2 d), IV.2 e), IV.2 g) et V.1 de la CIPV. Toute mesure mise en œuvre par l'ONPV du pays importateur dans le pays exportateur au titre d'un arrangement est soumise à la législation du pays exportateur et doit se conformer à celle-ci.
- [8] Les sections ci-après présentent diverses options que les ONPV sont invitées à prendre en considération dans l'optique des arrangements permettant à l'ONPV du pays importateur de vérifier dans le pays exportateur la conformité des envois.

1. Exigences générales relatives aux arrangements

- [9] Un arrangement devrait être élaboré conjointement par l'ONPV du pays importateur et celle du pays exportateur, le cas échéant en consultation avec les parties prenantes concernées.
- [10] Les aspects financiers de l'arrangement devraient être convenus par l'ONPV du pays importateur et celle du pays exportateur, en consultation avec les parties prenantes concernées.
- [11] L'arrangement devrait faire l'objet d'un examen régulier et un mécanisme peut être mis en place pour les cas où des changements surviendraient. Les conditions de réduction des activités de vérification de la conformité ainsi que celles de la suspension ou de la résiliation de l'arrangement devraient être précisées au cas par cas.

2. Processus d'établissement d'un arrangement

- [12] Les étapes à suivre pour établir un arrangement sont décrites ci-après.

2.1 Proposition

- [13] La demande d'arrangement peut émaner de l'ONPV du pays importateur ou de celle du pays exportateur. La proposition peut faire suite à un besoin mis en évidence par l'ONPV à l'origine de la demande ou par des parties prenantes concernées. La proposition devrait préciser le champ d'application et les objectifs de l'arrangement, ainsi que les raisons de celui-ci, et être approuvée par les deux ONPV.
- [14] Les facteurs suivants peuvent être pris en considération dans la proposition:
- calendrier d'application et durée de l'arrangement;
 - niveaux de vérification proposés et, le cas échéant, plans d'échantillonnage applicables à des marchandises et à des organismes réglementés déterminés;
 - critères susceptibles de déclencher l'examen et l'évaluation de l'arrangement;
 - critères susceptibles de déclencher la suspension ou la résiliation de l'arrangement;
 - ressources disponibles;
 - faisabilité de la mise en œuvre du programme.

2.2 Évaluation

- [15] L'ONPV qui reçoit une proposition d'arrangement devrait procéder rapidement à l'examen de celle-ci et élaborer une réponse. L'évaluation de la proposition devrait porter sur tous les effets que pourrait avoir l'arrangement en ce qui concerne les préoccupations relatives au risque phytosanitaire, la faisabilité opérationnelle et économique et les aspects réglementaires.

2.3 Éléments

- [16] L'ONPV qui propose un arrangement est responsable au premier chef de son élaboration. Cependant, à la demande de l'ONPV qui fait la proposition, l'autre ONPV est encouragée à contribuer à son élaboration.
- [17] Les éléments de l'arrangement sur lesquels l'ONPV du pays importateur et celle du pays exportateur peuvent avoir à se mettre d'accord sont les suivants:
- échantillonnage et inspection des envois;
 - caractère adéquat des installations d'inspection;
 - procédures d'analyse;
 - vérification des traitements;
 - vérification de l'intégrité des envois;
 - moment et lieu de l'accomplissement des différentes étapes de vérification de la conformité des envois, le cas échéant;
 - notification adressée au point d'entrée de l'arrivée des envois;
 - question de savoir si un certificat doit accompagner le certificat phytosanitaire;
 - disponibilité de personnel qualifié capable de mettre en œuvre les dispositions de l'arrangement;
 - moment où interviennent les activités de vérification de la conformité;
 - procédures d'approbation et dépenses ou dépenses estimatives en ce qui concerne les producteurs et les exportateurs participant à l'arrangement;
 - hébergement, transport, hygiène et sécurité au travail, sécurité et autres aspects logistiques concernant les fonctionnaires déployés.

- [18] Les ONPV qui concluent l'arrangement définiront les étapes de la vérification de la conformité.

2.4 Exigences techniques

- [19] Les exigences techniques relatives à un arrangement devraient être déterminées et élaborées au cas par cas et décrites dans l'arrangement.
- [20] L'arrangement peut comporter des précisions sur les points suivants:
- pouvoirs juridiques et réglementaires;
 - législation ou réglementations dans le domaine phytosanitaire et dans d'autres domaines pertinents;
 - rôles et responsabilités (notamment des ONPV, des exportateurs, des producteurs et des autres parties prenantes intéressées);
 - moment et durée des activités;
 - articles réglementés;
 - tous les organismes nuisibles réglementés et les mesures phytosanitaires pertinentes relatives à ces organismes et dont l'application est exigée par l'ONPV du pays importateur;
 - actions phytosanitaires, telles que l'échantillonnage, l'inspection, l'analyse, la vérification du traitement et la vérification de l'intégrité des envois;
 - infrastructure et matériel utilisés pour vérifier la conformité des envois;

- documentation que l'ONPV du pays exportateur doit conserver et fournir à l'ONPV du pays importateur;
- aspects financiers;
- notification de la non-conformité;
- mesures correctives à effectuer sur un envoi en cas de non-conformité;
- fréquence et calendrier des examens de l'arrangement;
- critères susceptibles d'entraîner l'examen, l'évaluation, la suspension ou la résiliation de l'arrangement.

3. Mise en œuvre d'un arrangement

- [21] La vérification de la conformité décrite dans un arrangement peut être assortie de conditions de mise en œuvre; la vérification peut par exemple être appliquée à tous les envois exportés d'une marchandise particulière ou seulement à un pourcentage de ces envois ou à certaines catégories de marchandises réglementées, ou encore être limitée à une période définie pendant la saison d'expédition.
- [22] Les activités à mettre en œuvre aux fins de la vérification de la conformité devraient être limitées à celles qui sont décrites dans l'arrangement.
- [23] Lorsqu'un arrangement est en place, et que la conformité est vérifiée dans le pays exportateur, la même vérification ne devrait pas être requise à l'importation. Cependant, d'autres procédures peuvent être effectuées dans le pays importateur, à savoir:
- vérification de la documentation et de l'identité;
 - inspection des envois lorsque l'emballage a été endommagé et que l'intégrité phytosanitaire des envois peut avoir été compromise;
 - inspection des envois pour vérifier la présence éventuelle d'organismes nuisibles contaminants dans les conteneurs;
 - inspection des envois suite à un risque phytosanitaire nouveau qui n'était pas connu au moment de l'inspection dans le pays exportateur;
 - inspection des envois lorsque l'arrangement autorise une mesure phytosanitaire après l'inspection dans le pays exportateur (par exemple traitement par le froid contre les mouches des fruits pendant le transport).

4. Examen d'un arrangement

- [24] L'efficacité d'un arrangement devrait être examinée régulièrement pour repérer les problèmes, les étudier et y apporter des solutions en vue d'améliorer l'arrangement ou de déterminer si on pourrait en réduire l'ampleur ou le résilier. La fréquence et le calendrier des examens devraient figurer dans l'arrangement. Certains éléments de l'arrangement peuvent devoir être examinés plus souvent que d'autres.
- [25] L'ONPV du pays importateur ou celle du pays exportateur peut proposer des modifications de l'arrangement existant, celles-ci devant être approuvées par les deux ONPV avant d'être mises en application.

5. Résiliation d'un arrangement

- [26] Si les motifs de l'établissement d'un arrangement ne sont plus valides (par exemple en raison d'une modification de la logistique des échanges entre les deux pays) ou si l'arrangement n'est plus nécessaire, celui-ci devrait être résilié.
- [27] Une fois l'arrangement résilié, les procédures de vérification seront appliquées dans le pays importateur.